

CONVENTION

TOUR DE FRANCE 2017

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La société **Amaury Sport Organisation** (A.S.O.), Société Anonyme au capital de 1 200 240 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 383 160 348, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92137 cedex), Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad,

représentée par Monsieur Christian Prudhomme, Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée : **A.S.O.**

D'UNE PREMIERE PART,

ET :

La ville de **Dole**, domiciliée en l'Hôtel de Ville à Dole (39108 cedex), place de l'Europe, BP 89, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie Sermier, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée : **LA VILLE**

D'UNE DEUXIEME PART,

La **Communauté d'Agglomération du Grand Dole**, domiciliée à Dole (39100), place de l'Europe,

représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal Fichere, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée : **GRAND DOLE**

D'UNE TROISIEME PART,

ci-après collectivement dénommées : **LES COLLECTIVITES**

jms JPF CP

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. A.S.O. est une société spécialisée dans l'organisation, le conseil et l'exploitation, sous toutes formes, d'épreuves et manifestations sportives de haut niveau et de renommée internationale.

Depuis le 1er janvier 2002, A.S.O. est le locataire-gérant du fonds de commerce de sa filiale, la Société du Tour de France (STF), Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 301 192 142, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92137 cedex), Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad.

En cette qualité, A.S.O. organise et exploite, depuis cette date, en son nom et pour son propre compte, l'épreuve de cyclisme professionnelle mondialement connue sous le nom "Tour de France" ainsi que les marques y afférentes au nombre desquelles figurent les marques Maillot Jaune, Maillot à Pois, Maillot Vert, Maillot Blanc illustrant les trophées remis aux coureurs.

En sa qualité d'organisateur et de titulaire exclusif de tous les droits d'exploitation du Tour de France, A.S.O. développe des relations de partenariat avec les collectivités d'accueil de l'épreuve.

2. LES COLLECTIVITES se sont déclarées intéressées auprès d'A.S.O. pour accueillir le Tour de France 2017 et garantissent par la présente qu'elles mettront tout en œuvre pour satisfaire aux exigences d'A.S.O..

3. En conséquence, les parties se sont rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

A.S.O. accepte selon les clauses, les charges et les conditions figurant aux présentes que LES COLLECTIVITES accueillent :

- Samedi 3 et/ou dimanche 4 juin 2017 : La Fête du Tour ;
- Samedi 8 juillet 2017 : le départ de la 8^{ème} étape, Dole – Station des Rousses, à Dole.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : COMPETENCES EXCLUSIVES D'A.S.O.

Il est expressément reconnu qu'A.S.O. a seule compétence :

Pour traiter des questions liées à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et les sites de départ et d'arrivée ;

Pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites de départ et d'arrivée, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle des COLLECTIVITES ;

Pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence, directement ou indirectement, au Tour de France tel que par l'usage du nom "Le Tour

de France" et/ou "Le Tour" ainsi que par l'exploitation de tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs susceptibles de s'y rapporter ;

Pour autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images – fixes ou animées - de l'épreuve sous toutes formes, et en concéder l'usage, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit ;

Pour choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET CHARGES D'A.S.O.

3.1. Sur le plan de l'image

A.S.O. s'attachera à mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour offrir aux COLLECTIVITES un événement de haute qualité sportive et médiatique.

3.2. Sur le plan technique et logistique

A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites de départ. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. arrêtera avec LES COLLECTIVITES le choix définitif des sites de départ, l'emplacement des différentes installations du Tour de France, y compris les boutiques officielles, les kiosques officiels et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par LES COLLECTIVITES pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.

A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. précisera dans les DOCUMENTS TECHNIQUES (Rapport Technique et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter la présente convention et en particulier la liste des obligations et charges des COLLECTIVITES, visée à l'article 4 ci-après.

De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité des COLLECTIVITES (telles que définies ci-après à l'article 4). A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage, du démontage des équipements suivants :

. pour le départ : les installations du Village, certains matériels de barriérage, le podium-signature réservé à la présentation des coureurs, l'arche de départ, les cabines sanitaires de l'organisation.

Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans le Rapport Technique établi par A.S.O..

A.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement », c'est à dire les personnes qui participent à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation) et les coureurs.

3.3. Sur le plan administratif

A.S.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Ministère de l'Intérieur et Préfectures) les autorisations requises en vue d'un usage privatif, sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.

A.S.O. fera ses meilleurs efforts pour obtenir des collectivités territoriales concernées (via l'Assemblée des Départements de France), dans les limites de leur domaine de compétence et de responsabilité territoriales, la préparation des routes empruntées par l'épreuve (signalisation et protection des points dangereux, le contrôle de l'itinéraire de l'étape avant l'épreuve...).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET CHARGES DES COLLECTIVITES

4.1. Sur le plan technique et logistique

LES COLLECTIVITES s'engagent, à recevoir le Commissaire Général d'A.S.O. afin de préciser avec lui les obligations des COLLECTIVITES visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites de départ, l'emplacement des différentes installations du Tour de France, y compris les boutiques officielles, les kiosques officiels, l'aménagement des locaux et parkings, les barriérages complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

LES COLLECTIVITES s'obligent, chacune pour ce qui la concerne, en complément des installations mises en place par A.S.O. :

A mettre à disposition, dans les zones de départ des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O. (1 300 véhicules) ;

A mettre en place, à leurs frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées sur les sites de départ, notamment pour le public ;

A fournir, mettre en place et ôter, à leurs frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour le départ de l'étape, et en particulier :

- . un barriérage complémentaire (avec pose de barrières de contreventement) vierge de toute publicité et de banderoles, de 2 000 à 3 000 mètres de barrières, suivant les demandes formulées dans le Rapport Technique ;

- . tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ;

- . la mise en place et le dimensionnement d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations de départ ; LES COLLECTIVITES devront contracter auprès d'une association départementale agréée de sécurité civile (mission de type D) ;

A procéder, à leurs frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du Tour de France ;

A faire installer, à leurs frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux de l'épreuve en fonction des besoins exprimés dans le Rapport Technique ;

A procéder, à leurs frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades.

4.2. Sur le plan administratif

LES COLLECTIVITES s'engagent, chacune pour ce qui la concerne :

A fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents légaux et administratifs appropriés (notamment les autorisations de mise

en place des moyens techniques du Tour de France à proximité de site classé ou de site protégé) ;

A prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'A.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à A.S.O. et a fortiori ne pourrait bénéficier des droits de communication liés au Tour de France. A.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques ;

A assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement de la manifestation ;

A obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et à en assumer les éventuels coûts ;

A prendre, ou à faire prendre, toutes mesures de police sur leur territoire :

- . pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;

- . pour garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites de départ ;

- . pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées et occupées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. ;

- . pour ne placer, ou ne laisser placer, aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, sur les sites de départ, ainsi que dans leurs environs immédiats, à l'exception de ceux mis en place ou autorisés par A.S.O. ;

- . pour n'autoriser aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit sur les sites de départ ainsi que dans leurs environs immédiats ;

- . pour interdire toute vente occasionnelle d'objets et/ou de produits comestibles, dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des zones de départ ;

A mettre en oeuvre toutes les dispositions consignées dans le Rapport Technique, qui, après agrément des COLLECTIVITES, viendra compléter la présente convention ;

A fournir à A.S.O. un organigramme du comité local d'organisation, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par LES COLLECTIVITES pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du Tour de France ;

A ne pas mettre en place de système payant pour l'accès des spectateurs au lieu de départ de l'étape, à l'exception éventuelle de parkings (sans toutefois que le montant excède 10 euros par véhicule). Il est entendu que cette mesure ne concerne pas les parkings publics existants, et que ces derniers ne modifieront pas leurs grilles tarifaires pour l'événement.

ARTICLE 5 : DEVELOPPEMENT DURABLE

5.1. Actions engagées par A.S.O.

A.S.O. s'engage dans une démarche d'intégration de l'environnement dans l'organisation du Tour de France et met en place des actions en matière de développement durable.

5.1.1. Plan d'actions relatif à la réduction des éditions

A.S.O. s'engage :

- A utiliser du papier FSC / PEFC pour toutes les éditions ;
- A réduire et optimiser les quantités produites ;
- A dématérialiser certains supports d'éditions.

5.1.2. Plan d'actions relatif à la maîtrise des consommations de carburant et des émissions de CO2

A.S.O. s'engage :

- A réduire le nombre de véhicules sur la route du Tour de France et à optimiser le covoiturage des suiveurs ;
- A former les pilotes et les motards à une conduite éco-responsable dans le cadre de la formation Sécurité ;
- A sensibiliser les pilotes et les motards à une conduite éco-responsable, à tous les échelons de la course, lors des différentes réunions organisées pendant l'année et au Grand Départ du Tour de France ;
- A limiter la vitesse autorisée sur la route du Tour de France en dessous des seuils réglementaires du Code de la Route (80 km/h au plus) ;
- A optimiser les moyens de transport en introduisant des moyens de transport de substitution en fonction de la faisabilité et de la typographie des sites.

5.1.3. Plan d'actions relatif à l'optimisation de la gestion des déchets

A.S.O. s'engage :

- A accompagner LES COLLECTIVITES par l'envoi d'une charte de tri et par la nomination d'un coordinateur déchets, interlocuteur des COLLECTIVITES ;
- A rappeler les consignes environnementales aux différentes familles du Tour de France lors des différentes réunions organisées au Grand Départ du Tour de France ;
- A sensibiliser les suiveurs et le public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant-course par les véhicules « Info-Sécurité » et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux ;
- A intégrer les contraintes environnementales dans l'ensemble des contrats partenaires, prestataires ;
- A mettre en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, le tri dans les espaces occupés par le Tour de France ;
- A distribuer aux COLLECTIVITES des sacs poubelles destinés au tri.

5.1.4. Plan d'actions relatif à la réduction des déchets en course

A.S.O. s'engage :

- A mettre à disposition des zones de collecte pour les coureurs en entrée et sortie des zones de ravitaillements ainsi qu'à environ 20 (vingt) kilomètres de l'arrivée, pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ;
- A sensibiliser les coureurs sur le jet d'emballages (intégration dans le règlement de l'épreuve).

5.2. Actions engagées par LES COLLECTIVITES

LES COLLECTIVITES s'engagent à nommer un coordinateur Environnement-Déchets, interlocuteur d'A.S.O..

LES COLLECTIVITES s'engagent à prendre ou à faire prendre toutes mesures de police sur leur territoire pour préserver le respect de l'environnement.

LES COLLECTIVITES s'engagent :

- A mettre, ou à faire mettre, à disposition, à leurs frais, dans les zones occupées par le Tour de France et par le public des conteneurs et des sacs poubelles (cf document « gestion des déchets ») afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par le Tour de France et par le public ;
- A procéder, ou à faire procéder, à leurs frais, au ramassage et au tri des déchets collectés et au nettoyage des sites occupés par le Tour de France, dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité ;
- A transmettre à A.S.O., après l'épreuve, des chiffres sur les quantités de déchets collectés et triés par LES COLLECTIVITES.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION, PROMOTION, ANIMATION ET HOSPITALITE-RELATIONS PUBLIQUES

LES COLLECTIVITES s'engagent à recevoir le représentant du Service Relations Collectivités d'A.S.O. (qui remettra aux COLLECTIVITES un dossier Communication, document non contractuel qui complètera la présente convention) afin d'être informées des possibilités de communication, de promotion et d'animation, en adéquation avec le cahier des charges d'A.S.O..

6.1. Action de communication et de promotion à l'initiative d'A.S.O.

6.1.1. Communication et promotion

A.S.O. s'engage à assurer la promotion des COLLECTIVITES dans les conditions suivantes :

- . A.S.O. fera figurer Dole sur la carte officielle du Tour de France ;
- . A.S.O. insérera dans le Livre de Route de l'épreuve et/ou tout autre support qu'elle souhaiterait y ajouter tel que le site Internet du Tour de France (www.letour.fr), la description de l'étape concernée, une photographie (vue générale ou site particulier de Dole) choisie par LES COLLECTIVITES, étant précisé que LES COLLECTIVITES garantissent par avance A.S.O. contre toute revendication éventuelle de l'auteur du fait de la reproduction et de la représentation de

ladite photographie en ce compris du fait de la reproduction et de la représentation des sites architecturaux représentés, sur tous supports ;

. A.S.O. pourra faire état, à partir des renseignements que LES COLLECTIVITES fourniront, d'aspects touristiques, culturels et économiques locaux dans le Guide Touristique de l'épreuve sur le site internet du Tour de France (www.letour.fr) ;

. A.S.O. inscrira le nom ou placera le logo ou le blason des COLLECTIVITES dans les endroits suivants le jour du passage de l'épreuve :

. site de départ : nom recto/verso sur les deux côtés de l'arche de départ, logo institutionnel sur un panneau recto/verso, nom de LA VILLE sur le drapeau de départ fourni par A.S.O..

A l'entrée du Village, écran sur le panneau central avec le nom de LA VILLE sur le bandeau au-dessus de l'écran, deux panneaux (l'un à gauche et l'autre à droite du panneau central) avec le nom et le logo des COLLECTIVITES.

Dans le Village, mise en place en façade de 2 panneaux avec un emplacement pour 1 à 4 logos maximum sur chaque panneau.

Podium signature : panneau permettant de positionner 1 ou 2 logos format rectangle ou 3 logos format carré.

. A.S.O. permettra aux COLLECTIVITES de placer sur certains lieux du parcours validés au préalable par A.S.O. (hors des zones suivantes : départs et arrivées, zones de ravitaillement, zones de chronométrage, zones de classements) des banderoles portant le nom ou le logo des COLLECTIVITES et/ou autres institutions partagées entre le côté droit et le côté gauche du parcours. Les banderoles seront fournies par LES COLLECTIVITES et validées au préalable par A.S.O. :

. Au départ, les banderoles, dont le métrage est libre, seront mises en place après l'arche de départ. La pose et la dépose des banderoles seront à la charge des COLLECTIVITES.

6.1.2. Animation et hospitalité-relations publiques

A.S.O. s'engage à assurer diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public, soit aux invités, soit aux partenaires de l'épreuve. La liste des prestations d'A.S.O. est la suivante :

Sur le parcours :

. A.S.O. proposera 2 (deux) places destinées aux invités des COLLECTIVITES pour suivre la 8^{ème} étape, Dole -Station des Rousses, dans les voitures invités d'A.S.O..

Sur les sites de départ :

. Un Village, lieu de rencontre entre les coureurs, les journalistes, les responsables économiques et les personnalités invitées, dans lequel LES COLLECTIVITES disposeront - pour leur usage exclusif - de 50 (cinquante) accréditations non nominatives (bracelets) et de 2 (deux) pavillons équipés pour accueillir leurs invités pendant la durée d'ouverture du Village.

. Un podium signature, installé face au public, pour la présentation individuelle des coureurs, et sur lequel les personnalités locales pourront accueillir les concurrents.

A.S.O. remettra 13 (treize) accréditations nominatives (badges tous accès), réservées à des personnalités locales : 5 badges destinés au Maire, au Président de la Communauté d'Agglomération, à l'Adjoint référent Tour de France, à un Sénateur, à un Député et 8 badges pour des personnes choisies par LES COLLECTIVITES.

Le Président du Conseil régional, le Président du Conseil départemental, le Préfet et/ou le sous-Préfet, sont systématiquement accrédités par A.S.O..

6.2. Action de communication et de promotion à l'initiative des COLLECTIVITES

Il est rappelé que les droits d'exploitation portant sur le Tour de France étant exclusivement réservés à A.S.O. et ses partenaires, LES COLLECTIVITES s'interdisent de développer, de commercialiser et/ou de promouvoir, directement ou indirectement, toute opération de promotion, de communication ou de relations publiques (hospitalité) portant directement ou indirectement sur le Tour de France, avant, pendant ou après son déroulement au profit de quelque tiers que ce soient.

A.S.O. communiquera aux COLLECTIVITES la liste de l'ensemble des Partenaires et Fournisseurs Officiels de l'épreuve autorisés à communiquer sur le Tour de France ainsi que la liste des vendeurs agréés, listes qui pourront être réactualisées, le cas échéant, par A.S.O..

6.2.1. Communication institutionnelle autorisée

Pendant toute la durée de la présente convention, LES COLLECTIVITES pourront utiliser pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, le logo composite et/ou le logo signature et/ou le logo site, dans le respect des normes graphiques applicables, pour leur communication institutionnelle et sous réserve que les opérations de communication en cause aient un lien direct avec l'événement, à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elles ou par des tiers à l'occasion du Tour de France.

On entend par communication institutionnelle toute forme de communication destinée à la promotion des COLLECTIVITES en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elles offrent à leurs administrés, quels qu'ils soient.

Toute latitude est laissée aux COLLECTIVITES d'exploiter comme elles le souhaitent, dans leur communication institutionnelle, le passage, l'accueil du Tour de France, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits d'A.S.O. et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image de l'épreuve.

En conséquence, LES COLLECTIVITES s'interdisent d'adjoindre au logo composite et/ou au logo signature et/ou au logo site, toute marque, dénomination, logo ou signe quelconque appartenant à un tiers non institutionnel, la présente disposition étant considérée comme déterminante aux yeux d'A.S.O..

LES COLLECTIVITES s'obligent à reproduire le logo composite et/ou le logo signature et/ou le logo site, en respectant les dispositions de la charte graphique qui seront communiquées par A.S.O. à cet effet.

En conséquence, LES COLLECTIVITES devront fidèlement respecter le graphisme et notamment reproduire la couleur, le dessin et l'apparence sans possibilité de modification de quelque sorte que ce soit.

LES COLLECTIVITES s'interdisent de déposer directement ou indirectement toute appellation, logo ou signe distinctif, à titre de marque ou de nom de domaine, susceptible de créer une confusion avec ceux d'A.S.O. ou plus généralement susceptible de porter préjudice à A.S.O., à ses partenaires ou au Tour de France.

Afin de permettre à A.S.O. de s'assurer du bon respect, par LES COLLECTIVITES, des obligations ci-dessus énoncées, LES COLLECTIVITES s'engagent à soumettre toute utilisation du logo composite et/ou du logo signature et/ou du logo site et plus généralement tous leurs projets de communication portant sur le Tour de France à l'accord préalable et par écrit d'A.S.O..

A cet effet, LES COLLECTIVITES devront adresser au représentant du Service Relations Collectivités d'A.S.O., par courrier postal ou électronique ou par remise en mains propres, les

projets de leurs campagnes promotionnelles ou publicitaires et tous documents faisant référence au Tour de France.

A.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits documents par courrier postal ou électronique ou par remise en mains propres dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception du projet des COLLECTIVITES.

6.2.2. La Fête du Tour

Dans le cadre de la promotion du Tour de France, LES COLLECTIVITES s'engagent à tout mettre en œuvre pour organiser, samedi 3 et/ou dimanche 4 juin 2017, une randonnée populaire empruntant le parcours de l'étape visée à l'article 1, événement ouvert à tous et gratuit : La Fête du Tour.

6.2.3. Opérations d'hospitalité ou de relations publiques avec des tiers

LES COLLECTIVITES reconnaissent expressément que tous les droits d'exploitation commerciale portant sur le Tour de France sont exclusivement réservés à A.S.O..

En conséquence, LES COLLECTIVITES s'interdisent de développer et/ou de commercialiser toute opération de promotion et de communication portant directement ou indirectement sur le Tour de France au profit de tiers.

Dans le cas où LES COLLECTIVITES souhaiteraient néanmoins effectuer des opérations d'hospitalité ou de relations publiques, elles se rapprocheront d'A.S.O. et les parties conviendront par acte séparé des conditions, notamment financières, de leur collaboration.

6.2.4. Retransmission d'images télévisées du Tour de France

A l'arrivée de l'étape, avec le concours de France Télévisions, A.S.O. installe un écran vidéo géant d'environ 30 m², visible depuis la ligne d'arrivée, qui permet au public et aux invités de suivre la retransmission en direct de la course.

A.S.O. autorise LES COLLECTIVITES à mettre en place à leurs frais, un ou plusieurs écrans géants dans la ville et à diffuser le Direct (images et son qui l'accompagnent) diffusé simultanément par France Télévisions, à l'exception de tout autre programme, aux conditions suivantes :

. Les emplacements de ces écrans géants devront être choisis d'un commun accord entre les parties ;

. Aucune marque (autre que celles des sponsors du Tour de France) ne pourra apparaître avec le nom, la marque et/ou le logo du Tour de France lors de la diffusion de ces images sur les écrans géants ;

. La diffusion du Direct devra se faire sans coupure publicitaire autre que celles prévues par France Télévisions ;

. La diffusion pourra avoir lieu pendant toute la durée du Tour de France ;

. Aucune exploitation commerciale de cette opération ne pourra être effectuée et notamment le public devra pouvoir accéder gratuitement aux images.

6.2.5. Images du Tour de France

Dans l'hypothèse où LES COLLECTIVITES souhaiteraient utiliser des images du Tour de France dans le cadre de leur communication institutionnelle, elles devront solliciter expressément A.S.O..

CP JFF jms

A cet égard, il est d'ores et déjà convenu :

. que LES COLLECTIVITES pourront utiliser les images du Tour de France produites dans le cadre de la couverture générale du Tour de France sans paiement additionnel autre que les frais techniques de recherche, copie et montage éventuel, dans le seul cadre de leur communication institutionnelle ;

. que LES COLLECTIVITES pourront utiliser les photographies qu'A.S.O. aura fait réaliser dans le cadre du Tour de France par ses photographes habituels, avec obligation de mentionner « crédit A.S.O. et le nom du photographe », sans paiement additionnel ;

. que pour l'accès d'un photographe et, le cas échéant, d'une équipe vidéo (2 personnes maximum) des COLLECTIVITES, ces derniers devront être accrédités par le Service Relations Collectivités d'A.S.O. étant en outre convenu que ceux-ci devront strictement respecter les règles et contraintes définies par A.S.O. et que les images prises ne pourront être utilisées que par LES COLLECTIVITES et dans le seul cadre de leur communication institutionnelle ;

. qu'il appartiendra aux COLLECTIVITES de recueillir l'accord préalable des coureurs représentés avant toute exploitation de leur image individuelle et ce quel que soit le support, A.S.O. ne pouvant être tenue responsable à ce sujet.

6.2.6. Site internet

A.S.O. concède aux COLLECTIVITES le droit non exclusif de créer une rubrique dédiée à l'événement sur le site internet (adresse commençant par <http://www>.) des COLLECTIVITES, reprenant le logo composite et/ou le logo signature et/ou le logo site. En aucun cas ce site internet ne pourra apparaître comme le site officiel du Tour de France ni être dédié exclusivement au Tour de France.

Le nom de LA COLLECTIVITE devra nécessairement faire partie de l'URL du site internet (exemple : <http://www.lacollectivite.letour.com> ou <http://www.lacollectivite.com/letour>.) L'URL devra être soumis à l'accord préalable et écrit d'A.S.O.. Il est expressément convenu qu'aucune application mobile par téléchargement, ni site mobile ne pourra être proposé par LES COLLECTIVITES. Sauf accord préalable d'A.S.O., aucune autre marque commerciale ne pourra apparaître sur le site (hors partenaires officiels de l'événement).

Sur demande des COLLECTIVITES, au moins 20 jours avant le départ du Tour de France, A.S.O. mettra à leur disposition les contenus dits « roadbook », comprenant les cartes officielles du Tour de France, les descriptions et profils d'étapes (langues disponibles : français, anglais, espagnol, allemand ; format et livraison à définir), pour une utilisation sur le site internet précité uniquement.

Pour toute diffusion d'images relatives au Tour de France, LES COLLECTIVITES se rapprocheront d'A.S.O. afin de déterminer les contenus et les conditions des droits de diffusion de ces derniers.

6.2.7. Réseaux Sociaux

A.S.O. concède aux COLLECTIVITES le droit non exclusif de créer une page Facebook et un compte Twitter dédiés à l'événement aux conditions suivantes :

Le nom de LA COLLECTIVITE devra nécessairement apparaître dans le nom et l'URL des comptes dédiés. Exemples :

Nom : LeTourLaCollectivité/URL : www.facebook.com/letourlacollectivite

Nom : Le Tour La Collectivité et URL : www.twitter.com/letourlacollectivite

L'URL devra être soumis à l'accord préalable et écrit d'A.S.O..

En aucun cas, ces comptes ne pourront apparaître comme les comptes officiels du Tour de France.

Si LES COLLECTIVITES souhaitent reprendre les contenus officiels du Tour de France, la page Facebook des COLLECTIVITES devra partager les contenus diffusés par LES COLLECTIVITES, la page officielle du Tour de France (www.facebook.com/letour) et le compte Twitter des COLLECTIVITES devra retweeter le compte officiel du Tour de France (www.twitter.com/letour).

LES COLLECTIVITES seront libres du contenu éditorial sous réserve de véhiculer une bonne image de l'événement, de respecter la législation en vigueur, de ne pas introduire dans le contenu des informations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et à la dignité humaine par son caractère avilissant et/ou d'une extrême violence, à ne pas violer les droits quelconques des tiers de sorte à ne pas donner lieu à des actions en contrefaçon, en concurrence déloyale, ou en responsabilité civile.

LES COLLECTIVITES pourront exploiter ces pages/comptes pendant toute la durée de la convention. Au terme de la durée d'exploitation convenue ci-dessus, LES COLLECTIVITES s'engagent à communiquer à A.S.O. les accès aux comptes précités et lui transféreront gratuitement la propriété de ces comptes.

6.2.8. Articles Promotionnels

A.S.O. développe un programme de licence de fabrication d'articles promotionnels sous les marques d'A.S.O. (ci-après les Articles Promotionnels). Ces Articles Promotionnels sont vendus exclusivement par les licenciés d'A.S.O.. Ils doivent obligatoirement être distribués gratuitement par les Partenaires ou Fournisseurs Officiels du Tour de France. Ne sont pas considérés comme Articles Promotionnels au sens de la présente convention, les articles promotionnels revêtus des seules marques des COLLECTIVITES, quelles qu'elles soient.

Pour le cas où LES COLLECTIVITES souhaiteraient distribuer des Articles Promotionnels, elles s'engagent à :

- . soumettre lesdits Articles Promotionnels à l'approbation préalable et écrite d'A.S.O. selon les modalités définies au paragraphe 6.2.1. ci-dessus ;

- . ne pas vendre les Articles Promotionnels, mais uniquement à les distribuer à titre gratuit ;

- . acheter lesdits Articles Promotionnels auprès des licenciés d'A.S.O., sauf dans l'hypothèse où les licenciés d'A.S.O. ne fabriqueraient pas l'article retenu par LES COLLECTIVITES ou s'ils n'offraient pas des conditions, notamment financières, satisfaisantes.

Dans ce cas, LES COLLECTIVITES après avoir recueilli l'accord écrit d' A.S.O., pourront le faire fabriquer auprès de tout fournisseur de leur choix à la condition que ce fournisseur ait obligatoirement signé, avant toute fabrication, une lettre d'engagement dont le modèle figure en annexe 1 aux présentes.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et LES COLLECTIVITES celle leur incombant au titre de leurs obligations telles que visées aux présentes.

7.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur du Tour de France sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;
- . d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport ;

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, aux COLLECTIVITES, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention.

7.2. LES COLLECTIVITES

LES COLLECTIVITES seront responsables, chacune pour ce qui la concerne, de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à leurs personnels ou aux personnels d'A.S.O. au cours, à l'occasion de ou pendant la mise en place, le démontage, le stockage, le transport, la circulation et plus généralement l'utilisation des matériels, personnels, sites et locaux mis à disposition d'A.S.O., dans le cadre des présentes, par LES COLLECTIVITES et/ou leurs éventuels sous-traitants dont elles se portent garantes.

LES COLLECTIVITES s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de leurs infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

LES COLLECTIVITES s'engagent également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIERE

LES COLLECTIVITES s'engagent à régler à A.S.O. une participation financière de 65 000 € (soixante-cinq mille euros) hors taxes, selon la répartition et suivant l'échéancier ci-après :

- pour LA VILLE, le 9 juillet 2017 : 43 000 € (quarante-trois mille euros) hors taxes ;
- pour GRAND DOLE, le 9 juillet 2017 : 22 000 € (vingt-deux mille euros) hors taxes.

Les montants ci-dessus énumérés seront augmentés de la TVA au taux en vigueur.

Les règlements seront effectués, sur présentation de factures, au compte d'A.S.O. ouvert à la banque LCL Direction Grandes Entreprises, 61 rue Lafayette F-75009 Paris, sous le numéro 0000003263U (code banque : 30002, code guichet : 00790, clé RIB : 90).

ARTICLE 9 : NATURE DE LA CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES

Il est entendu que la contribution financière des COLLECTIVITES à A.S.O. ne constitue pas une subvention à A.S.O., mais la contrepartie d'une prestation.

En conséquence, A.S.O. ne saurait être tenue des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

De convention expresse entre les parties, il est bien entendu que les droits et avantages consentis par A.S.O. aux COLLECTIVITES le sont à titre strictement personnel et ne pourront, en conséquence, faire l'objet de la part des COLLECTIVITES d'aucune cession, concession, directe ou indirecte, totale ou partielle, de quelque nature que ce soit.

Pour sa part, A.S.O. a la faculté de se substituer ou s'adjoindre librement toutes autres sociétés affiliées ou associées au Groupe Amaury pour l'exercice et le bénéfice de droits et obligations prévus au présent contrat, la notion de groupe étant entendue dans son acception prévue à l'article L-233.3. du Code de Commerce.

ARTICLE 11 : SOLIDARITE

LES COLLECTIVITES déclarent et reconnaissent qu'elles sont tenues solidairement à l'égard des obligations leur incombant en vertu du présent contrat à l'égard d'A.S.O..

Si, pour quelque raison que ce soit, l'une ou l'autre d'entre elles venait à être totalement ou partiellement défaillante dans l'exécution de l'une quelconque desdites obligations, l'autre resterait tenue à l'égard d'A.S.O. de la bonne exécution de ces dernières. A défaut, A.S.O. pourra faire application de l'article 12 ci-dessous.

ARTICLE 12 : DUREE - RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention est conclue pour une durée déterminée prenant effet à compter de la date de signature pour expirer de plein droit, sans formalité, ni indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties, le 30 septembre suivant le déroulement de l'épreuve visée à la présente convention.

En cas d'inexécution ou de violation des obligations par LES COLLECTIVITES, A.S.O. pourra résilier de plein droit la présente convention. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par LES COLLECTIVITES d'une lettre recommandée les mettant en demeure d'exécuter leurs engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par LES COLLECTIVITES resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

LES COLLECTIVITES pourront également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par LES COLLECTIVITES à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

ARTICLE 13 : ANNULATION - FORCE MAJEURE

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'étapes du Tour de France dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication des COLLECTIVITES, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, fait du prince, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 14 : DIVERS

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit et signées par les personnes habilitées à représenter les parties.

La présente convention a été rédigée en langue française qui sera la langue officielle du contrat. En cas de traduction du présent contrat dans une autre langue, la version française prévaudra pour toute difficulté d'interprétation.

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler leur différend à l'amiable avant de saisir le juge compétent français.

Les parties s'engagent à tenir comme strictement confidentielles et par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les conditions de la présente convention. Cette divulgation ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

JMS JPF CP

L'annexe à la présente convention en fait partie intégrante et en est indissociable :

Annexe 1 : lettre d'engagement à l'intention des fabricants d'articles promotionnels.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 18 mai 2017, en trois, dont 1 remis à chacune des parties.

Pour la société Amaury Sport Organisation *
Le Directeur Délégué,
Monsieur Christian PRUDHOMME

lu et approuvé



Pour la ville de Dole *
Le Maire,
Monsieur Jean-Marie SERMIER

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole *
Le Président,
Monsieur Jean-Pascal FICHERE

lu et approuvé



* Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

ANNEXE 1

Modèle de lettre d'engagement à l'intention des fabricants d'articles promotionnels

(à faire compléter par les éventuels fournisseurs qui utiliseraient les noms et/ou logo composite du Tour de France pour la fabrication d'objets promotionnels destinés aux besoins d'une collectivité d'accueil du Tour de France 2017).

*Merci de bien vouloir ensuite adresser cette lettre d'engagement à Charles MABILLE
cmabille@aso.fr*

*A.S.O. Département Produits Dérivés – Immeuble Panorama B,
253 quai de la Bataille de Stalingrad F- 92137 Issy-les-Moulineaux cedex.*

Nous, soussignés, (nom du fournisseur), agissant en qualité de fournisseur de (nom de la COLLECTIVITE) déclarons avoir pris connaissance des obligations auxquelles est soumise LA COLLECTIVITE et résultant de la convention passée entre LA COLLECTIVITE et A.S.O.

Afin de permettre à LA COLLECTIVITE de respecter les charges et conditions dudit contrat, et pour permettre la sauvegarde des droits d'A.S.O., nous nous engageons formellement à ne pas vendre, à une quelconque entité autre que LA COLLECTIVITE, ni exploiter directement ou indirectement les produits revêtus des marques d'A.S.O..

Nous nous interdisons également de réutiliser à quelque fin que ce soit les produits concernés et nous nous engageons, sous peine d'action d'A.S.O., à procéder à leur destruction immédiate s'il subsiste des produits en stock en fin de contrat.

En cas de création d'un droit quelconque de propriété littéraire ou artistique, nous nous engageons à céder gratuitement lesdits droits à A.S.O. de manière à ce que notre intervention en qualité de fournisseur de LA COLLECTIVITE ne puisse jamais en aucune manière ouvrir à notre profit un quelconque droit en cette matière.

Nous vous autorisons bien entendu à fabriquer directement ou indirectement, pour votre propre compte ou pour le compte de tiers, tous produits pouvant se rapprocher directement ou indirectement des produits concernés par la présente.

Nous vous autorisons enfin à procéder à tout moment à tout contrôle comptable et financier en nos locaux, concernant les articles revêtus des marques visées au contrat nous liant avec LA COLLECTIVITE pour vérifier la bonne exécution des conditions et charges existants entre vous-même et LA COLLECTIVITE et vérifier aussi la bonne exécution de nos engagements par la présente.

Croyez, Messieurs, à l'expression de nos salutations distinguées.

Date

Signature

Nom - fonction du fournisseur signataire

Adresse

Tampon du Fournisseur ou papier à en-tête

P.J. : liste des objets fabriqués et quantités

jmms jrf cp